



## Règlement n° 998

Règlement décrétant un programme de subvention concernant  
l'affichage agricole pour le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines

---

- Attendu** que le Conseil municipal décrète un programme de subvention pour l'affichage agricole en zone agricole de son territoire;
- Attendu** que l'objectif du programme est de favoriser la visibilité de l'activité agricole par le biais de l'affichage et d'encourager les producteurs agricoles;
- Attendu** que le Conseil veut encourager l'achat auprès des producteurs locaux et le développement de l'agriculture;
- Attendu** que les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*, notamment l'article 91, lequel autorise un programme d'aide en matière d'agriculture;
- Attendu** qu'un « avis de motion » pour la présentation du présent règlement a été donné par Madame la Conseillère Isabelle Hardy lors de la séance du Conseil tenue le 10 mars 2020 et que le projet de règlement a été présent et déposé à cette séance;

En conséquence, il est unanimement résolu :

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par le règlement du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, et il est par le présent règlement numéro 998, STATUÉ ET ORDONNÉ ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le préambule applicable au programme de subvention concernant l'affichage agricole sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2: INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS**

Pour les fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

***Autorité compétente : La personne occupant le poste de directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement ou de directeur adjoint – urbanisme du Service de l'urbanisme et de l'environnement ou d'inspecteur ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal.***

**Terrain**

Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contigus constituant une seule propriété, inscrit au rôle d'évaluation



**Zone agricole**

La partie du territoire de la municipalité décrite au plan et à la description technique élaborée et adoptée conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* par la Commission de protection du territoire agricole.

**Ville**

La ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

**ARTICLE 3: TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique dans les zones agricoles du territoire municipal.

**ARTICLE 4: LES PERSONNES ADMISSIBLES**

Toute personne désignant le propriétaire enregistré ou l'occupant de toute activité agricole, leurs représentants légaux, ayants cause, ayants droit, représentants autorisés ou mandataires.

**ARTICLE 5: DOMAINE D'APPLICATION**

Le programme de subvention s'applique à tout terrain où se trouve un usage agricole en zone agricole conforme à la réglementation sur le zonage en vigueur.

**ARTICLE 6: LES TRAVAUX ADMISSIBLES**

Les travaux visant à rendre l'affichage agricole conforme aux dispositions applicables à l'affichage provenant du règlement de zonage en vigueur ou à remplacer une enseigne conforme devenue désuète sont admissibles au présent programme. Les travaux doivent, au préalable, être approuvés par le Conseil municipal, par une résolution applicable sur le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural s'y rattachant.

**ARTICLE 7: MONTANT DE LA SUBVENTION**

Les travaux décrits à l'article 6 peuvent bénéficier d'une aide financière de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines d'un montant correspondant aux 2/3 du coût total des travaux, excluant les taxes, jusqu'à concurrence de 1 500 \$.

**ARTICLE 8: DEMANDE D'AIDE**

*Toute personne admissible au programme désirant se prévaloir de l'aide financière devra soumettre les plans et esquisses exigés par la réglementation d'urbanisme en vigueur ainsi qu'une estimation du coût des travaux. Un permis concernant les travaux devra, suite à l'approbation du conseil municipal, être émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement.*

---

**ARTICLE 9: VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Dès la fin des travaux, l'autorité compétente procédera à l'inspection des travaux et émettra un rapport d'acceptation dont remise sera faite au Service des Finances de la ville. Le paiement de la subvention sera effectué dans les quarante-cinq (45) jours suivants.

**ARTICLE 10: FIN DU PROGRAMME**

Le présent programme de subvention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, et est renouvelable sur simple résolution du Conseil municipal.

**ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Adopté le : 2020-04-14  
Résolution n° : 2020-04-124  
Entrée en vigueur : 2020-04-15

---

Guy Charbonneau, maire

---

Geneviève Lazure, greffière